

ARRETE N°A _ 2024 _ N° 1/24
PORTANT IMPLANTATION D'UN PANNEAU STOP
CHEMIN DE SEVE AUX DEUX INTERSECTIONS AVEC LE CHEMIN DES CARRIERES

PUBLIÉ LE 16 FEVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté n°20/13 portant implantation d'un panneau STOP chemin des Carrières aux intersections avec le chemin de Sève,

CONSIDERANT qu'afin de réduire la vitesse des véhicules circulant chemin de Sève et prévenir les risques d'accidents de la circulation il y a lieu d'inverser le sens de priorité en implantant un panneau « STOP » aux deux intersections avec le chemin des Carrières,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°20/13 portant implantation d'un panneau STOP chemin des Carrières aux intersections avec le chemin de Sève est abrogé.

ARTICLE 2 - Les véhicules circulant chemin de Sève sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » à son intersection avec le chemin des Carrières, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 8 février 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 16/02/2024
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr